


| | | |
|---|---------------|---|
|  | N° | Titre |
| | IV.2-4 | JUMELAGE (« <i>cross-margining</i> ») DES POSITIONS POUR L'UNITE DE COMPENSATION FRANCAISE |

CHAPITRE 1 PERIMETRE

Article 1

Pour le calcul du dépôt de garantie à constituer respectivement auprès de par les Adhérents Compensateurs et auprès des Adhérents Compensateurs par les bénéficiaires mentionnés au chapitre II ci-dessous, correspondant à des Positions dites "jumelées" sur les Instruments Financiers, LCH SA peut autoriser une "procédure de jumelage" dans les conditions définies ci-après.

Cette procédure prend en compte l'ensemble des Positions prises par un même bénéficiaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Les Positions prises, d'une part, sur un Organisme de Placement Collectif Indiciel (ci-après dénommés "Trackers") ayant pour référence l'indice Dow Jones Stoxx 50, l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 ou l'indice CAC 40 et, d'autre part, les positions prises sur les contrats à terme fermes ou d'options ayant les mêmes indices sous-jacents ;
- Les Positions prises, d'une part, sur les actions supports d'options négociées sur le Monep et, d'autre part, les positions prises sur les contrats d'options sur ces mêmes actions.

CHAPITRE 2 BENEFICIAIRES

Article 2

Seules les Positions enregistrées au nom des teneurs de marché du Monep peuvent bénéficier de la procédure de jumelage dans les conditions définies ci-dessous.

CHAPITRE 3 PROCEDURE D'AUTORISATION ET D'ENGAGEMENTS

Article 3

Pour bénéficier de la procédure de jumelage les bénéficiaires visées à l'Article 2 doivent obtenir l'accord préalable de LCH SA.

Les bénéficiaires qui ne sont pas Adhérents Compensateurs doivent en outre signer une convention avec leur Adhérent Compensateur, au terme de laquelle ils prennent notamment les engagements suivants :

- respecter la procédure opérationnelle établie par LCH SA concernant le jumelage ;
- déclarer à LCH SA les Trakers ou les actions supports d'options du Monep participant à la procédure de jumelage ; seules les Positions correspondant aux critères fixés par LCH SA peuvent être prises en compte ;
- distinguer en interne l'enregistrement des Positions jumelées prises sur les deux marchés des autres positions prises par le bénéficiaire sur les mêmes marchés ;

- affecter l'ensemble des couvertures ou dépôts de garantie visés aux Articles 4 et 5 à la garantie indivisible des Positions jumelées ;
- se soumettre aux contrôles sur pièces ou sur place effectués ou diligentés par LCH SA, relatifs aux activités bénéficiant de la procédure de jumelage.

Une copie de cette convention sera transmise à LCH SA.

CHAPITRE 4 REGLES DE COUVERTURE OU GARANTIE

Article 4

Les Dépôts de Garantie appelés par LCH SA en couverture des Positions des bénéficiaires du jumelage sur Trakers et exigés au titre du risque lié à l'évolution des cours depuis la date de la négociation (risque passé) continuent d'être calculés séparément et quotidiennement. De même, les Marges sur les contrats à terme fermes sur indice continuent à faire l'objet d'un calcul et d'un règlement quotidiens.

En revanche, le risque lié à l'évolution future des cours n'est appelé qu'à hauteur d'un risque résiduel, tenant compte de la corrélation imparfaite des Positions :

- soit des Trakers et des Positions sur contrats à terme fermes et d'options correspondants,
- soit des actions support d'options du Monep et des Positions sur actions correspondantes.

Les modalités de calcul et d'appel de ce risque résiduel sont précisées dans un Avis relatif au paramètre des Couvertures financières.

Article 5

Les Adhérents Compensateurs répercutent, sur les bénéficiaires, l'exigence de Couverture appelée par LCH SA au titre de leurs Positions jumelées, selon les mêmes principes que ceux visés à l'article précédent.